

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Note sous Trib. fam. Namur, div. Namur 2e ch., 4 octobre 2017

Mathieu, Géraldine

Published in:

Revue trimestrielle de Droit familial

Publication date:

2018

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Mathieu, G 2018, 'Note sous Trib. fam. Namur, div. Namur 2e ch., 4 octobre 2017: le consentement à l'adoption d'un enfant majeur', *Revue trimestrielle de Droit familial*, Numéro 3/2018, p. 581 -582.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Il convient ainsi de statuer comme précisé ci-après.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,

- Vidant sa saisine;
- Dit la demande formulée par la partie requérante, en sa requête déposée au greffe de la juridiction de céans, en date du 23 décembre 2016, recevable et fondée en la mesure ci-après exprimée;
- Ce faisant, prononce l'adoption simple, par Monsieur M. C., de Monsieur C. A. G., né à Sambreville le (...) 1994, lequel portera désormais les noms et prénoms suivants : C. C. ;
- Ordonne l'accomplissement des formalités légales, dont la transcription ;
- Délaisse à la partie requérante ses frais et dépens.

Note

Le consentement à l'adoption d'un enfant majeur

Le cas d'espèce ayant donné lieu au jugement du tribunal de la famille de Namur du 4 octobre 2017 concerne une adoption interne, simple et intrafamiliale, d'un enfant majeur. La demande d'adoption est formée par le mari de la mère de l'enfant. Le père s'y oppose tandis que la mère y consent.

Le Tribunal rappelle à juste titre, avant d'examiner si les conditions légalement requises en vue de l'adoption sont remplies, que lorsque les dispositions du Code civil relatives à l'adoption emploient le terme « enfant », ce terme se rapporte uniquement à un enfant mineur. L'article 343, § 1, c), du Code civil précise en effet que par le terme « enfant », il convient d'avoir égard à une personne âgée de moins de dix-huit ans.

L'adoption (nécessairement simple⁽¹⁾) d'un enfant majeur ne requiert que le consentement de l'adopté⁽²⁾, de l'adoptant, du conjoint non séparé de corps ou du cohabitant de l'adoptant et, le cas échéant, de l'adopté⁽³⁾. Les parents ne doivent en effet pas consentir à l'adoption de leur enfant majeur⁽⁴⁾.

En vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 348-11 du Code civil, lorsqu'une personne qui doit consentir à l'adoption en vertu des articles 348-2 à 348-7 du Code civil refuse ce consentement, l'adoption peut cependant être prononcée à la demande de l'adoptant, des adoptants ou du ministère public s'il apparaît au tribunal de

⁽¹⁾ L'adoption plénière n'est possible qu'à l'égard d'un mineur (art. 355 du Code civil).

⁽²⁾ Art. 348-1 du Code civil.

⁽³⁾ Art. 348-2 du Code civil.

⁽⁴⁾ L'article 348-3 du Code civil dispose en effet que *Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de sa mère et de son père, ceux-ci doivent tous deux consentir à l'adoption (...)* *Lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, seul celui-ci doit consentir à l'adoption.* La filiation visée est celle d'un *enfant*, au sens de l'article 343, § 1, c), du Code civil.

la famille que ce refus est abusif. Pour apprécier le caractère abusif du refus de consentement, le tribunal tient compte de l'intérêt de l'enfant, conformément à l'article 348-11, alinéa 3, du Code civil. En vertu de l'alinéa 2 de l'article 348-11 du Code civil, si le refus de consentement émane de la mère ou du père de l'enfant, le tribunal ne peut prononcer l'adoption que s'il apparaît, au terme d'une enquête sociale approfondie, que cette personne s'est désintéressée de l'enfant ou en a compromis la santé, la sécurité ou la moralité, sauf lorsqu'il s'agit d'une nouvelle adoption ou lorsqu'il s'agit de l'adoption de l'enfant ou de l'enfant adoptif d'un époux, d'un cohabitant ou d'un ancien partenaire à l'égard duquel un engagement parental commun existe.

Dans le cas d'espèce, le tribunal exclut logiquement l'application de l'alinéa 2 de l'article 348-11 du Code civil sur le fondement de l'état de majorité de l'adopté, mais retient étonnamment l'application de l'alinéa 1^{er} de la même disposition, ce qui l'amène à se prononcer sur l'éventuel caractère abusif du refus de consentement du père, caractère qu'il retient eu égard aux circonstances particulières de l'espèce.

Ce raisonnement ne peut être suivi : si le tribunal devait effectivement s'assurer du consentement de l'enfant majeur et de sa mère, en sa qualité d'épouse de l'adoptant sur le fondement de l'article 348-2 du Code civil (et non en sa qualité de mère), ainsi que de l'existence de justes motifs, conformément à l'article 344-1 du Code civil, le consentement du père de l'enfant n'était pas requis et l'examen de son éventuel caractère abusif inutile.

Géraldine Mathieu